



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-92 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1.7 - HABITATION JUMELÉE**

L'article 1.7 du *Règlement de zonage* numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié de la façon suivante :

- en ajoutant à la définition « **Habitation jumelée** » les mots « , par un escalier » entre les mots « d'auto » et « ou » .

2. **Modification du plan de zonage – ZONE He 76-26**

Le feuillet 3 / 4 du plan de zonage auquel réfère l'article 2.1.1 de ce règlement est modifié en créant la zone He 76-26 à même une partie de la zone Cb 76-27 et en éliminant la zone tampon dans la zone Cb 76-27, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

3. **Modification de la grille des spécifications des usages – ZONE He 76-26**

La grille des spécifications des usages, à son annexe 2, mentionnée à l'article 2.2.2.1 de ce règlement est modifiée en insérant, à son feuillet 22, la zone 76-26 entre la zone 55-52 et 78-43 en précisant les usages permis suivants :

- H-3 Unifamiliale en rangée
- H-10 Multifamiliale isolée
- H-11 Multifamiliale jumelée.

Les spécifications des usages de l'actuelle zone 78-51 sont reportées au feuillet 22.1.

4. **Modification de la grille des spécifications des implantations – ZONE He 76-26**

Les feuillets 58-1, 58-2 et 58-3 de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS », à son annexe 3, à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement sont modifiés en insérant la zone 76-26 entre les zones 55-52 et 78-43 avec les normes d'implantation suivantes :

- DENSITÉ BRUTE (log./ha) : 8 à 49
- Unifamiliale en rangée
 - Marge de recul avant (m) min. / max. : 10
 - Marge de recul latérale (m) : 11
 - Marge de recul arrière (m) : 11
 - Hauteur maximale (m) : 8
 - Hauteur maximale (étage) : 2
 - Norme spéciale : Note 22
- Multifamiliale isolée
 - Marge de recul avant (m) min. / max. : 10
 - Marge de recul latérale (m) : 8,5
 - Marge de recul latérale (m) : 10
 - Marge de recul arrière (m) : 15
 - Hauteur maximale (m) : 13
 - Hauteur maximale (étage) : 3

- Aire d'agrément (m²/log.) : 25
- Norme spéciale : Note 22
- Multifamiliale jumelée
 - Marge de recul avant (m) min. / max. : 10
 - Marge de recul latérale (m) : 10
 - Marge de recul arrière (m) : 15
 - Hauteur maximale (m) : 13
 - Hauteur maximale (étage) : 3
 - Aire d'agrément (m²/log.) : 25
 - Norme spéciale : Note 22

Adopté le 18 octobre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 DÉCEMBRE 2004